

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix en Provence 1
30 Rue Albert Einstein
Bâtiment G
CS90448
13592 Aix en Provence Cedex 3
Tel : 04.22.88.66.00
Fax : 04.22.88.66.09*

Nos réf. : D-0130-2020
N° S3IC : 64.00031 - P3

Aix en Provence, le 20 avril 2020

La Directrice Régionale

à

M. le Directeur
Arbois Enrobés
Les Boues Rouges, CD9
Quartier GRIFFON
13127 Vitrolles

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 21 janvier 2020 dans l'établissement Arbois Enrobé à Vitrolles

Ref : vos courriels en réponse des 29 janvier, 04 et 12 mars 2020

P.J. : /

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 21 janvier 2020.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- examen de la situation administrative de votre installation ;
- examen par sondage du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 octobre 1979.

A la suite de cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Par courriels visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- Lors de cette inspection, il n'a pas été constaté d'écart à la réglementation sur les sujets abordés.

Remarques particulières relevées :

Les remarques 1 à 3 et 5 à 7 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Concernant la remarque 4, lors de la visite, vous m'avez confirmé que vous ne demandez pas à être soumis à l'arrêté ministériel du 09 avril 2019. Dans votre réponse, vous considérez ne pas être soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, étant donné que votre installation relève du régime de l'enregistrement. Pour l'Inspection, vous ne pouvez pas ne pas être soumis à l'un de ces deux textes. Dans votre courriel du 15 mars 2020, vous avez finalement confirmé que vous ne demandez pas à être soumis à l'arrêté du 09 avril 2019. Ainsi, l'Inspection considère que vous devez répondre à celui du 02 février 1998 modifié. Je vais profiter de la mise jour de votre arrêté préfectoral pour vous demander de réaliser une campagne de mesures visant à caractériser les flux des polluants émis par votre installation (en fonctionnement) afin de caractériser les valeurs limites d'émission auxquelles vous êtes soumis.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
L'Inspecteur de l'environnement